

**Arrêté préfectoral portant abrogation
des arrêtés préfectoraux de mise en demeure
des 10 août 2020 et 7 juin 2023
Société WEYLCHEM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 août 2020 délivré à la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de respecter les dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'article 3.1.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 juin 2023 délivré à la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLCHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'unité GMEG 1 établi par la société Qualiconsult du 14 novembre 2024 référencé R24-503 Rév. 0 ;

Vu le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'unité de fabrication d'acide sulfurique établi par la société Qualiconsult du 9 janvier 2025 référencé R24-626 Rév. 0 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques établi par la société SOCORAIR du 8 avril 2025 référencé 25EN365 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 JUIN 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques du 14 novembre 2024 susvisé présente un résultat en concentration en COV totaux conforme (concentration de 4,2 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³) ;
2. le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques du 14 novembre 2024 susvisé présente un résultat en concentration de la somme de formaldéhyde et acétaldéhyde conforme (concentration de 0,33 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 2 mg/Nm³) ;
3. le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques susvisé présente un résultat en concentration en COV totaux conforme (concentration de 13 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³) ;
4. le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques susvisé présente un résultat en concentration de la somme de formaldéhyde et acétaldéhyde conforme (concentration de 0,11 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 2 mg/Nm³) ;
5. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2020 sont donc respectées ;
6. le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques du 9 janvier 2025 susvisé présente un résultat en concentration en SO₂ conforme (concentration de 257 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 915 mg/Nm³) ;
7. le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques susvisé présente un résultat en concentration globale en SO₂ conforme (concentration de 164 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 915 mg/Nm³) ;
8. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2023 sont donc respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^e :

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 10 août 2020 et 7 juin 2023 pris à l'encontre de la société WEYLCHEM LAMOTTE pour son site situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60350) sont abrogés.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLCHEM LAMOTTE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

